

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par  
M. Novelli-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 480 000 € ».

2 Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 44 % pour la fraction supérieure à 480 000 €. »

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement propose de baisser de 500 000 euros à 480 000 euros le plancher au-delà duquel pourrait s'appliquer la taxation supplémentaire sur les très hauts revenus prévue par le gouvernement à l'occasion du PLF 2012.

Cette mesure permettrait de compenser la suppression de l'article n°1er C de la lettre rectificative au PLFR 2 qui porte de 5,5% à 19,6% le taux de TVA applicable aux droits d'entrées dans les parcs à thème.